

Information aux plongeurs

La brigade du lac de la gendarmerie vaudoise informe les plongeurs des nouvelles dispositions de l'Ordonnance du 8 novembre 1978, sur la navigation dans les eaux suisses, entre en vigueur le 1^{er} décembre 2007.

L'article 77 stipule :

Art. 77 Baignade et plongee

1. La baignade est interdite dans un rayon de 100 m autour des entrées des ports et des débarcadères des bateaux à passagers situés en dehors des plans d'eau autorisés par les autorités et signalés comme tels. Il en va de même pour les autres entrées de port si la navigation s'en trouve entravée.

2. Il est interdit d'approcher des bateaux en marche ou de s'y accrocher sans y être autorisé.

3. La plongee subaquatique sportive est interdite:

- a. sur les routes des bateaux en service régulier;
- b. dans les passages étroits;
- c. aux entrées des ports et à proximité;
- d. à proximité des places d'amarrage officiellement autorisées;
- e. **dans un rayon de 100 m autour des débarcadères autorisés par les autorités pour les bateaux en service régulier**

(Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 mai 2007, en vigueur depuis le 1^{er} dec. 2007)

Plusieurs sites de plongee sont concernés dans le canton de Vaud. Nous demandons aux plongeurs de respecter scrupuleusement ces nouvelles directives.

Lausanne, le 27 avril 2008